

MINISTERE DES MINES ET DES HYDROCARBURES

2010 B1 B1 ARRETE N°___ fixant le mode de calcul des valeurs de référence des substances minérales

LE MINISTRE DES MINES ET DES HYDROCARBURES

Vuila Constitution ; Vuil l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les plains pouvoirs à un directoire militaire ; Vu l'Ordonnance n° 2009 001 du 17 mors 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Niring RAJOELINA:

Vull'Ordonnance n° 2009-003 du 20 mars 2009 relative au Régime de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-004 du 27 mars 2009 portant modification de l'ordonnance n° 2009-003 du 20 mars 2009 relative au Régime de Transtion ;

Vu la Loi nº 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi nº 2005-021 du 17 octobre 2005;

Vu le Décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modaités d'application de la Loi n° 99-022 du 19 Août 1999 portant Code Minier, modifiée par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 ;

-Vu le Décret N°2000-308 du10 Mai 2000 partant création du Bureau du Codastre Minier de Madagascar;

-Vu la Décrat Nº 2009-1388 du 20 Décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre. Chef du govvenement,

-Vu le Décret № 2009-1161 du 08 Septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

-Vu le Décret n° 2009-1221 du 13 Octobre 2009, fixant les oftributions au Ministre des Mines et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETE

Article premier : Le présent article définit le mode de calcul des valeurs de référence des substances minérales, qui vont servir de base pour le calcul des montants des droits et taxes relatifs à la commercialisation desdites substances.

Valeur de référence = Prix de référence - Coût d'approche

Artice 2:

Prix de référence = $\frac{\sum N \times Pl}{\sum N}$

Prix de référence=

(N₁ x Prix marché + N₂ x Prix site + N₃ x Prix document + N₄ x Prix foire) (N1+N2+N3+N4)

Ni : Note attribuée à la source l

Pi : Prix selon les sources de référence i

On appelle « note » la conflance accordée respectivement aux différentes sources de référence (marché de référence, site internet de référence, document de référence et faire de référence). Les sources de référence peuvent être internationales ou nationales.

Prix maximal constaté sur e marché + Prix minimal constaté sur le marché Prix du marché = 2

- Prix du site = Prix maximal constaté sur le site + Prix minimal constaté sur le site
 2
- Prix du document =
 <u>Prix maximal constaté dans le document Prix minimal constaté dans le document</u>

 2
- Prix foire = Prix maximal constaté sur la faire+ Prix minimal constaté sur la faire
 Prix foire = Prix maximal constaté sur la faire
 Prix foire = Prix maximal constaté sur la faire
 Prix minimal constaté sur la faire
 Prix

Le prix de référence s'impose aux opérateurs. Les valeurs déclarées ne peuvent être inférieures à ce prix

<u>Article 3</u>: On appelle « coût d'approche » la somme de tous les frais cirects engendrés par la commercialisation (notamment le coût de transport, assurances, droits et taxes) ramené au poids net du colis.

Article 4: Les notes sont attribuées par un comité constitué de quatre (04) personnes dont deux (02) issues de l'administration (Un représentant de la direction chargée des mines, un représentant de la direction chargée de la géologie), et deux (02) issues du secteur privé (un représentant des grands opérateurs miniers, et un représentant des petits opérateurs). Chaque membre donne une note de 0 à 10, et la note finale de chaque source de référence est la moyonne arithmétique de toutes les notes attribuées.

<u>Article 5</u>: Les membres du comité sont désignés par une décision priso par la Ministre chargé des mines sur proposition des entités concernées. Ils sont chargés d'icent fier et de proposer les sources de référence et d'apprécier chacune d'elle en leur donnant une note.

<u>Article 6</u>: Le comité propose au Ministre chargé des Mines, sur une base trimostrielle le tableau de synthèse des sources de référence identifiées ainsi que de leurs notes respectives. Ce tableau fera l'objet d'une décision ministérieile et sera affiché dans les lieux appropriés.

<u>Article 7</u>: Le Directeur chargé des Mines, le Directeur chargé de la Géologie, les Directeurs Régionaux chargé des Mines, le Directeur chargé des Douanes, sont chargés chacun on ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrâté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 2 6 JAN 2010

Le Ministre des Moes et des Hydrocarbures

Mamy RALOVOMALALA

OBSERVATIONS
« pour signature »

DIN AUTO TOTAL MOON